

Ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

du 26 novembre 2003

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les articles 35 et 73 alinéa 1 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA);
vu l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA);
vu l'ordonnance fédérale du 15 juin 1998 concernant la convention de double imposition américano-suisse du 2 octobre 1996;
vu l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire d'impôt du 22 août 1967 (OIF);
sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

ordonne:

Article premier Autorités de première instance

¹Le Département des finances exerce la surveillance de l'application de la présente ordonnance.

²Le Service cantonal des contributions veille à l'application uniforme des prescriptions fédérales dans le canton et exerce la surveillance de l'office auquel incombe le remboursement de l'impôt anticipé (art. 67 al. 1 OIA). Il a également les attributions suivantes:

- a) élaboration des formules et les instructions nécessaires;
- b) amendes jusqu'à 500 francs en cas d'inobservation des prescriptions d'ordre (art. 67 al. 3 LIA);
- c) dénonciation à l'administration fédérale des contributions des infractions prévues aux articles 61 et suivants LIA sur préavis de l'office cantonal de l'impôt anticipé

³Une section du service est désignée comme Office cantonal de l'impôt anticipé conformément à l'article 35 alinéa 3 LIA. Cet organe est chargé de l'exécution de la loi sur l'impôt anticipé dans la mesure où la compétence n'est pas réservée à une autre autorité. Ses attributions comprennent notamment:

- a) réception et examen des demandes en remboursement (art. 52 al. 1 LIA);
- b) fixation du droit au remboursement (art. 52 al. 2 LIA);

- c) traitement des réclamations (art. 53 LIA);
- d) décision de restitution en cas de remboursement à tort (art. 58 al. 1 LIA);
- e) établissement pour la Confédération du relevé des montants d'impôt anticipé imputés ou remboursés (art. 57 LIA);
- f) conservation de la comptabilité et des pièces justificatives.

Art. 2 Autorités de recours

¹ La Commission cantonale de recours en matière d'impôts, instituée par les articles 150 à 153 de la loi fiscale, est désignée comme juridiction au sens de l'article 35 alinéa 2 LIA.

² Elle fonctionne également comme autorité de recours en matière d'amendes d'ordre (art. 67 al. 3 LIA).

Art. 3 Demande ordinaire

¹ La demande de remboursement peut être présentée au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue (art. 29 al. 2 LIA).

² La demande doit être présentée par écrit à l'autorité compétente sur formule officielle (art. 29 al. 2 LIA et 68 al. 1 OIA).

³ La demande doit être déposée dans le délai fixé pour le dépôt de la déclaration d'impôts; dans cette situation, l'état des titres tient lieu de demande de remboursement.

⁴ Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les trois ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation est échue; le délai de péremption prévu par l'article 32 de la loi fédérale ne peut en aucun cas être prorogé, cela même lorsqu'une prolongation du délai pour la remise de la déclaration d'impôts dépasse ce délai péremptoire.

Art. 4 Demande extraordinaire

¹ La demande peut être présentée exceptionnellement avant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue, lorsque de justes motifs ou des conséquences particulièrement rigoureuses le justifient (art. 29 al. 3 LIA).

² La demande doit être déposée auprès de l'Office cantonal de l'impôt anticipé avec indication des motifs.

Art. 5 Imputation

¹ Le remboursement aux personnes physiques est effectué sous la forme d'imputation sur l'impôt cantonal dû sur le revenu et la fortune ou sur la dépense.

² Pour les acomptes, les règles concernant la prise en compte de l'impôt anticipé sont celles fixées par l'article 9 de l'ordonnance sur la perception par acomptes des impôts cantonaux et communaux et du remboursement de l'impôt anticipé.

³ La mise en compte définitive de l'impôt anticipé s'opère dans le décompte final des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune, notifiés au contribuable. Le surplus peut être imputé sur des éventuels arriérés d'impôts cantonaux et

des actes de défaut de biens relatifs à d'anciennes créances fiscales ou est remboursé en espèces aux intéressés.

Art. 6¹ Gains de loterie

¹ L'impôt anticipé sur les gains de loterie peut, après déduction de l'impôt dû, être imputé sur des éventuels arriérés d'impôts cantonaux et des actes de défaut de biens relatifs à d'anciennes créances fiscales ou est remboursé aux intéressés.

² Des gains bruts, les mises seront déduites jusqu'à concurrence de 5 pour cent.

³ L'impôt anticipé est imputé au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue (art. 29 al. 2 LIA).

⁴ La demande en remboursement de l'impôt anticipé doit être présentée sur formule officielle, simultanément avec la déclaration d'impôt ordinaire. L'article 3 est applicable par analogie.

Art. 7 Remboursement de la retenue supplémentaire US

¹ Le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt sur les dividendes et les intérêts américains est confié à l'Office cantonal de l'impôt anticipé.

² La demande de remboursement doit être établie sur un formulaire spécial (feuille complémentaire US) délivré par l'Office cantonal de l'impôt anticipé et est déposée avec la déclaration d'impôt.

³ Elle peut être présentée au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les revenus américains sont échus.

⁴ La retenue supplémentaire d'impôt sur les dividendes et les intérêts américains est imputée sur les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune. Le surplus peut être imputé sur des éventuels arriérés d'impôts cantonaux et des actes de défaut de biens relatifs à d'anciennes créances fiscales ou est remboursé en espèces aux intéressés.

Art. 8 Imputation forfaitaire d'impôt

¹ L'imputation forfaitaire d'impôt est confiée à l'Office cantonal de l'impôt anticipé.

² La demande d'imputation forfaitaire d'impôt doit être établie sur un formulaire spécial délivré par l'Office cantonal de l'impôt anticipé et est déposée au Service cantonal des contributions avec la déclaration d'impôts, munie des pièces justificatives.

³ Elle peut être présentée au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les revenus sont échus.

Art. 9 Mode d'imputation et répartition

¹ Pour les personnes physiques, le montant de l'imputation forfaitaire est imputé sur l'impôt cantonal dû sur le revenu et la fortune. Le surplus peut être imputé sur des éventuels arriérés d'impôts cantonaux et des actes de défaut de biens relatifs à d'anciennes créances fiscales ou est versé en espèces aux intéressés.

² Pour les personnes morales, le remboursement a lieu en espèces.

³ La part de l'imputation forfaitaire qui n'est pas à la charge de la Confédération est répartie entre le canton et la commune de domicile ou du siège du requérant à raison de 50 pour cent.

⁴ Si le montant à la charge de la commune dépasse l'000 francs, l'Office cantonal de l'impôt anticipé peut le répartir entre toutes les communes intéressées.

⁵ Les fractions inférieures à 100 francs restent à la charge de la commune de domicile ou du siège.

Art. 10 Voies de droit

¹ La décision de remboursement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'Office cantonal de l'impôt anticipé (art. 53 et 55 LIA).

² La décision sur réclamation est sujette à recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (art. 54 LIA).

³ La procédure est régie par la législation fédérale ou, lorsque la décision de remboursement a été liée à une décision de taxation (art. 55 LIA), par application analogique des dispositions de la loi fiscale.

Art. 11 Révision

¹ Une demande en révision ou en rectification d'une erreur de calcul ou de transcription doit être adressée à l'autorité qui a pris la décision.

² Pour le surplus, les articles 154 à 157 de la loi fiscale sont applicables.

Art. 12

¹ L'ordonnance d'exécution du 20 décembre 1966 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, l'ordonnance d'exécution du 7 août 1953 sur le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt US et l'ordonnance d'exécution du 20 novembre 1968 sur l'imputation forfaitaire d'impôt sont abrogées.

² La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 novembre 2003.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé par le Département fédéral des finances le 21 janvier 2004

Les modifications du 13 février 2008 ont été approuvées le 31 mars 2008

Intitulé et modification	Publication	Entrée en vigueur
O d'application de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et de l'ordonnance fédérale relative à l'imputation forfaitaire de l'impôt du 26 novembre 2003	RO/VS 2004, 181	1.1.2003
¹ modification du 13 février 2008: n.t. : art. 6	BO No 24/2008	1.1.2008
a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur		